



Arrêt

n° 273 019 du 20 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître D. ANDRIEN**
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2021, d'une part, par X et X, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur X, et d'autre part par Mme X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le « 16 mars 2021 », mais en réalité prises le 12 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les deux premières parties requérantes, qui sont des époux, ont introduit le 22 novembre 2018, chacune pour ce qui la concerne, ainsi que pour leur enfant mineur né le 2 janvier 2010, soit la troisième partie requérante, auprès de l'ambassade de Belgique à Istanbul (Turquie), des demandes de visa de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre M. [X.], fils majeur des deux premières parties requérantes, d'origine irakienne comme elles et reconnu réfugié en Belgique.

Le même jour, la fille aînée, soit la quatrième partie requérante, a introduit une même demande en vue de rejoindre M. [X.].

Le dossier administratif renseigne cependant que lesdites demandes ont été considérées comme des demandes de visa pour motif humanitaire, introduites sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 août 2020, Me [G.], conseil des parties requérantes, a écrit à la partie défenderesse pour s'enquérir du suivi des demandes, tout d'abord auprès du service compétent pour les demandes de regroupement familial et, ensuite, auprès du service compétent pour les demandes de visa humanitaire, après avoir été redirigé vers celui-ci par la partie défenderesse.

La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Considérant que monsieur [la première partie requérante], né le 06/09/1968 à IRQ, de nationalité irakienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son fils monsieur [la première partie requérante], né le 26/03/2000 à Baghdad, de nationalité irakienne, reconnu réfugié en Belgique

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur ; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé et le regroupant ne cohabitent plus depuis septembre 2015 ; qu'il ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que par ailleurs, le requérant ne prouve pas que monsieur [x.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Irak ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir de son épouse [la deuxième partie requérante] et de sa fille majeure [la quatrième partie requérante] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que des différents constats dressés supra, il ressort que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à monsieur [la première partie requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en

application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

La décision prise à l'égard de la deuxième partie requérante est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant que madame [la deuxième partie requérante], née le 12/02/1976 à IRQ, de nationalité irakienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son fils monsieur [x], né le 26/03/2000 à Baghdad, de nationalité irakienne, reconnu réfugié en Belgique

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et le regroupant ne cohabitent plus depuis septembre 2015; qu'elle ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que monsieur [x.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; qu'en outre ,l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir l'Irak ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir de son époux [la première partie requérante] et de sa fille majeure [la quatrième partie requérante]; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que des différents constats dressés supra, il ressort que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à madame [la deuxième partie requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il s'agit du second acte attaqué.

La décision prise à l'égard de la troisième partie requérante, mineure d'âge, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite en faveur de [la troisième partie requérante], née le 02/01/2010 à IRQ, de nationalité irakienne, afin de rejoindre son frère monsieur [x], né le 26/03/2000 à Bagdad, de nationalité irakienne, reconnu réfugié en Belgique

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et le regroupa nt ne cohabitent plus depuis septembre 2015; qu'elle ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que monsieur [x.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; qu'en outre ,l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir l'Irak ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir de ses parents [la première partie requérante] et [la deuxième partie requérante] et de sa soeur aînée majeure [la quatrième partie requérante]; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que des différents constats dressés supra, il ressort que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la troisième partie requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il s'agit du troisième acte attaqué.

La décision prise à l'égard de la quatrième partie requérante est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Considérant que madame [la quatrième partie requérante], née le 28/01/1999 à IRQ, de nationalité irakienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son frère monsieur [x.], né le 26/03/2000 à Bagdad, de nationalité irakienne, reconnu réfugié en Belgique

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour

les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et le regroupant ne cohabitent plus depuis septembre 2015; qu'elle ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que monsieur [x.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; qu'en outre ,l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir l'Irak ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir de ses parents [la première partie requérante] et [la deuxième partie requérante]; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que des différents constats dressés supra, il ressort que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à madame [la quatrième partie requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il s'agit du quatrième acte attaqué.

2. Question préalable.

La note de plaidoirie déposée à l'audience par les parties requérantes, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut néanmoins s'interpréter comme un geste de courtoisie, et est dès lors seulement prise en compte à titre informatif.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 CEDH, 4,7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 1,2.f,3.5,4,7,10 et 12 de la directive 2003/86, 9,10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles précités de la directive 2003/86, de l'unité familiale, du devoir de minutie, d'effectivité et de sécurité juridique et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Dans une première branche, les parties requérantes soutiennent notamment que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en n'examinant pas les demandes introduites sous l'angle de cette dernière disposition.

4. Réponse de la partie défenderesse.

S'agissant de cet aspect du moyen unique, la partie défenderesse expose dans sa note d'observations que les demandes de visa introduites par les parties requérantes et les documents relatifs au paiement de la redevance indiquent que le motif du séjour est humanitaire et que les demandes sont introduites sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient ensuite qu'en tout état de cause, elle a tenu compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de regroupement familial s'agissant des deux premières parties requérantes et que, s'agissant des deux dernières, l'article 10 susvisé ne leur est pas applicable, dès lors qu'elles sont les sœurs du regroupant.

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, il ressort du dossier administratif qu'au lieu de constater que les demandes de visa de regroupement familial ont été introduites par les parties requérantes sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a considéré, en violation desdites demandes, que les parties requérantes ont introduit des demandes de visa humanitaire, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil observe que les formulaires de demandes de visa, complétés et signés par ou pour les parties requérantes indiquent très clairement l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que fondement légal et le motif de regroupement familial de leur demande.

Le dossier administratif n'établit pas que les parties requérantes aient contribué à l'établissement des documents qu'entend leur opposer la partie défenderesse à l'appui de sa position selon laquelle les demandes ont été formulées sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Ces documents, qui visent à attester du paiement du montant de la redevance, ne sont au demeurant pas signés par elles.

Il apparaît dès lors que ces documents, qui ont été établis par la partie défenderesse elle-même, ne permettent pas de renverser le constat lié aux demandes de visa complétées et signées par les parties requérantes selon lequel l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 a été choisi par ces dernières.

5.2. En considérant à tort que les demandes de visa ont été formulées par les parties requérantes sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 10 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et a adopté une motivation inadéquate des actes attaqués, qui doit conduire à leur annulation.

Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse selon lesquelles les parties requérantes ne pouvaient, en tout état de cause, se prévaloir du bénéfice de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 s'analysent comme une tentative de motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis dès lors que les actes attaqués sont soumis à l'obligation de motivation formelle.

5.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de visa, prises à l'égard de chacune des parties requérantes le 12 mars 2021, sont annulées.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY